

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SANNOIS



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2026/06 du 3 mars 2026

**OBJET : CCAS - PERSONNEL
INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ÉLECTIONS**

L'an Deux Mil Vingt Six le Trois Mars à 19h

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sannois, légalement convoqué le Dix-Neuf Février, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard JAMET, Président du CCAS.

ETAIENT PRESENTS :

M. Bernard JAMET
Mme Nathalie CAPBLANC
Mme Martine AUBIN
M. Roger ROZOT
Mme Sylvie ENGUERRAND
M. Nicolas FLEURIER
Mme Patricia LEDUC
M. Pierre-Claude MONNIER
Mme Isabelle ARPIN
Mme Christine RUNDERKAMP

ABSENT AYANT DONNÉ PROCURATION :

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme Pauline SPINAS-BEYDON

ABSENTES :

Mme Yasmina SAIDI
Mme Catherine DUPONT

Secrétaire de Séance :

Mme Véronique LORQUIN, Directrice du CCAS

Approuvé et transmis en préfecture
093-269501619-20260303-DE-06-2026-DE
Date de réception préfecture : 09/03/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SANNOIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Exécutoire en vertu de

N°2026/06 du 3 mars 2026

L'article L 2131-1 du code

Général des Collectivités Territoriales

Identifiant unique de l'acte : 095-269501615-20260303-DE-06-2026-DE

A.R. du 09/03/2026.....

Publié le 12/03/2026.....

Le Président



Bernard JAMET

OBJET : CCAS -PERSONNEL

INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ÉLECTIONS

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- ❖ En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie C ou B, qui peuvent y prétendre, dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération.
- ❖ En Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Élections (IFCE) pour les agents de catégorie A, qui ne peuvent pas prétendre aux IHTS.

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 10

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 0

DECIDE :

Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et pour les référendums.

Il est institué l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 en faveur des agents titulaires, stagiaires ou contractuels qui, en raison de leur grade, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Son montant est calculé à partir du montant mensuel de référence de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2^{ème} catégorie (1091,70€/12) auquel on applique un coefficient multiplicateur de 4, soit 363,90 euros.

Le montant de l'IFCE est fixe et sera versé :

- ❖ Au taux de 1 pour tout agent ayant accompli une journée de travail supplémentaire, soit 363,90€.
- ❖ Au taux de ½ pour tout agent ayant accompli une demi-journée de travail supplémentaire, soit 181,95€.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SANNOIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite de la délibération n°2026/06 du 3 mars 2026

Article 2 : De préciser que le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections suivra l'évolution des textes en vigueur.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire, Président du CCAS de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Bernard JAMET

Maire de Sannois

Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de séance

Véronique LORQUIN

Directrice du CCAS